

ARRETE N°279/2025 PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Bassens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-1-1 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, et L 2223-35 à L 2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, 433-22 et R.610-5 et R 645-6,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n°2025-054 en date du 1er juillet 2025 relative à la tarification et durée des concessions,

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Présentation du cimetière

Le cimetière de Bassens, que seule la commune est habilitée à gérer, est affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière est divisé en deux secteurs :

- ancien cimetière ;
- nouveau cimetière.

Le cimetière se compose :

- d'emplacements pour caveaux ;
- d'emplacements pour concessions pleine terre ;
- d'un carré militaire réservé aux soldats belges ;
- de deux espaces de columbariums ;

- d'un jardin du souvenir ;
- de deux ossuaires ;
- d'un Carré général pour les indigents ;
- d'un caveau provisoire.

Article 2 – Définitions et règles de base

Un concessionnaire est un titulaire de concession.

Un ayant-droit est une personne autorisée à être inhumée dans une concession.

Un ayant-cause est une personne autorisée à renouveler une concession.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Il pourra être refusé d'attribuer une nouvelle concession à l'avance pour y déposer des cercueils ou des urnes.

Les attributions de nouvelle concession sont autorisées uniquement en vue d'inhumation ou de dépôt immédiat.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 4 - Organisation des services administratifs

Les agents des services administratifs de la commune de Bassens, sous la responsabilité du Maire, sont chargés :

- de la gestion de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et du suivi des tarifs ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 5 - Organisation des services techniques

Les agents des services techniques de la commune de Bassens, sous la responsabilité du Maire :

- sont chargés de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières ;
- doivent exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction ;
- ont interdiction de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières autorisé ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- ont interdiction de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- ont interdiction de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- ont interdiction de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 6 – Obligation commune aux services administratifs et techniques

Les agents des services administratifs et techniques de la commune de Bassens, sous la responsabilité du Maire, ont obligation d'adopter le devoir de réserve et de discréetion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 7 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service administratif en Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sans autorisation préalable de cette dernière.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 8 - Droits de concession

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession aux tarifs en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est versé à la Commune de Bassens.

Article 9 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Peuvent être inhumés :

- dans une concession individuelle : la personne expressément désignée par le concessionnaire ;
- dans une concession familiale : le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble des ayants-droit (ascendants, descendants, alliés et collatéraux) ;
- dans une concession collective : les personnes expressément désignées par le concessionnaire.

Le concessionnaire ;

- est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Seul le concessionnaire peut demander la modification des termes de sa concession.

- ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

- ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Meline).

Article 10 – Durées des concessions

Les durées des concessions sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 11 – Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 24 à 31, partie conditions générales des exhumations du présent règlement.

Article 12 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour des durées conformes à la délibération du conseil municipal relative.

Le concessionnaire ou ses ayants causes pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum par rapport à l'inhumation du dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximums au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur (l'ayant-droit) de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 13 – Conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par le transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit –prorata-temporis - la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 14 - Rétrocésssion

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra, par principe, être restitué libre de tout caveau ou monument ; néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le concessionnaire peut le céder à la commune via une autorisation expresse ;
- le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 15 - Donation

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 16 - Ouverture du cimetière

L'accès du public est autorisé tous les jours de l'année de 07h00 à 20h00.

En dehors des horaires d'accès autorisés, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière. Exceptionnellement à la Toussaint et aux Rameaux, le cimetière aura, par arrêté du maire une amplitude d'ouverture plus large.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements au public se donneront auprès de l'accueil de la mairie de Bassens aux horaires d'ouverture.

Article 17 - Comportement dans le cimetière

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

L'entrée du cimetière est interdite aux chiens sauf les chiens-guides pour mal-voyants.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées par les services de sécurité sans préjudice des poursuites de droit.

La discréction est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 18 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; seuls les affichages légaux communaux sont autorisés ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;

- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;

- de procéder à tout débordement dans la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;

- de laisser pousser les végétaux, branches ou racines hors de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront privilégiées ;

- de déplacer les articles funéraires et les compositions florales hormis par les opérateurs funéraires et sociétés dûment mandatés, ainsi que les concessionnaires des sépultures concernées ;

- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux, dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments. Leurs propriétaires doivent les évacuer à leur frais ou les jeter dans les conteneurs à déchets situés dans le cimetière paysager, en respectant les consignes de tri indiquées sur ceux-ci.

Article 19 - Interdictions de démarchage

Nul ne pourra faire aux visiteurs, à l'intérieur des cimetières, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires, ni stationner aux portes d'entrée du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées.

Seules des autorisations spécifiques sont accordées par le Maire ou lors des cérémonies commémoratives (associations en charge de la mémoire et du souvenir).

Article 20 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de sorte qu'il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, infraction prévue et punie par le code pénal de manière distincte de l'infraction de vol et engendrer ainsi des peines cumulées en répression des 2 infractions commises.

Article 21 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;

- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires ou autres travaux, pour le transport de matériaux ;

- des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite, (sur autorisation de la mairie) ;

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'autorité municipale pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation de ces véhicules dans le cimetière.

Le cimetière sera systématiquement fermé en cas d'exhumation et exceptionnellement lors de travaux ou d'entretien.

Ces informations seront affichées aux entrées du cimetière ponctuellement.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 22 – Les demandes d'inhumation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la société de pompes funèbres dûment mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. À charge, dans le cas présent, au professionnel funéraire de garantir que cette personne est le titulaire de la concession. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou à un dépôt d'urne serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Article 23 – Les urnes et les cercueils inhumés

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Article 24 – Le délais des inhumations

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe hermétique.

Article 25 – Les travaux liés à l'inhumation

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin de permettre l'exécution, en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise, de tous travaux nécessaires.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation en vue de son traitement selon la réglementation en vigueur, à la charge du concessionnaire.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit ; les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 26 – Les inhumations dans le carré général

Dans l'éventualité d'une inhumation relevant de cette particularité, une concession en pleine terre sera attribuée pour une durée de 5 ans dans le carré général.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la concession en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal et sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procèdera à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt".

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non divorcé ou non remarié ;
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- les ascendants ;
- les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui pourra, suivant l'article 62, contrôler la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne pourra être déposée au caveau communal pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe après autorisation préalable signée par le Maire.

Article 28 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R 2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la responsabilité de l'entreprise de pompes funèbres. La police municipale se garde le droit d'être présente sans en avoir l'obligation conformément à l'article 15 de la loi sur la modernisation et la simplification du droit du 16 février 2015 (CGCT Art L 2213-14). En cas d'absence de la police municipale, le Maire, où un de ses adjoints, sera présent.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne pourra se faire.

Article 29 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés offrent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 30 - Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ; un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Ces restes mortels seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, réinhumés dans un cercueil de taille adaptée, le reliquaire, pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Le reliquaire doit donc être biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils par les pompes funèbres.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 31 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 32 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17"

Il ne sera pas toléré qu'un creusement à plus de 80 cm du sol (superficiel) soit effectué de manière mécanique. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

Article 33 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 34 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'ossuaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre de l'ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunt.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE DIT CAVEAU COMMUNAL

Article 35 – Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 36 – Règles d'inhumation dans le caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Dans le cas des personnes décédées depuis moins de 6 jours, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ; l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 37 – Enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 38 – Enregistrement des inhumations et exhumation dans le caveau provisoire

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 39 – Durée des dépôts dans le caveau provisoire

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en attribuant une concession à défaut de présence de terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 40 – Accords et autorisations liées aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après :

- autorisation du Maire ;
- demande expresse du plus proche parent de chaque défunt ;
- accord expresse du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

L'opération de réunion de corps se fera :

- hors des horaires d'ouverture au public, au même titre qu'une exhumation ;
- les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 41 - Délais

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

Article 42 – Définition de l'espace cinéraire

Des columbariums et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Article 43 – Règles générales applicables aux columbariums

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne pourront pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes s'effectue dans les cases prévues à cet effet et celui-ci est assuré exclusivement par une entreprise habilitée, et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les familles devront prendre les précautions nécessaires lors de l'achat des urnes afin que ces dernières puissent être accueillis sans difficulté dans les cases de columbarium. Le maire ne pourra pas être tenu pour responsable de ce défaut de conformité.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies aux familles. La gravure reste à la charge du concessionnaire.

Les familles s'adressent au professionnel de leur choix pour effectuer la gravure.

Une autorisation sera délivrée pour tout retrait ou toute exhumation d'urne.

L'attribution de la case pourra être renouvelée dans les deux ans maximums après la date d'échéance de la concession. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire. La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 44 - Règles générales applicables aux dispersions de cendres

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Il est entretenu et décoré par les soins de la Mairie uniquement.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Une plaque peut mentionner l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion. La plaque sera fournie par la commune, mais la gravure n'est pas à la charge de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée dans le cimetière, sous peine de poursuite de droit.

Article 45 – Le scellement et inhumation d'urne ailleurs que dans le columbarium

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 46 – Règles liées aux travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux à la mairie de Bassens. Cette demande est dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Il sera autorisé la pose de caveaux 3 ou 6 places uniquement.

Toute implantation d'autre type de caveau sera interdite.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 euros et un an de prison.

Il sera demandé aux concessionnaires ou à l'entreprise mandatée de transmettre au service administratif de la commune, avant tout terrassement et pose de caveau et/ou monument :

- le type de caveau et ses dimensions exactes ;
- la hauteur du débord au-dessus du sol du caveau ;
- un plan indiquant les dimensions du monument habillant le caveau (y compris celles de la stèle) ainsi que le type de granit, pierre ou marbre du monument ;
- un plan d'implantation du caveau.

La mairie se réserve le droit de refuser tout caveau ou monument ne pouvant être accueillis de par sa taille, ses dimensions ou son implantation pour des raisons techniques.

Les monuments devront justifier d'une bonne stabilité dans le temps.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé (y compris en sous-sol).

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

La Mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la Mairie.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 47 - Responsabilités

Les concessionnaires ou entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et de tous dommages, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Article 48 – Travaux d'entretien pour assurer la salubrité publique

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

De manière générale, les concessionnaires devront entretenir leur concession pour s'assurer de l'absence d'impact sur la salubrité publique.

Article 49 – Travaux d'entretien pour assurer la sécurité publique

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas d'affaissement du sol sur l'emprise de la concession, donc hors des parties communes, les travaux de remise en état seront à la charge du concessionnaire.

Article 50 – Périodes d'interdiction des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- sept jours francs avant les fêtes de Toussaint et trois jours francs après les fêtes de Toussaint compris.

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 51 – Inscriptions et gravures

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à la Mairie.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Article 52 - Constructions gênantes

Toute construction reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 53 – Le rôle du Maire et des services

Le Maire :

- veillera à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières ;
- veillera à l'exécution du présent arrêté.

Article 54 – Infractions au règlement du cimetière ou au Code Général des Collectivités Territoriales

Toute infraction au présent règlement ou au Code Général des Collectivités Territoriales sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 55 – Règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 56 – Publication

Le présent arrêté sera affiché sur le site Internet de la commune.

Article 57 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Article 58 – Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Bassens,

Le 11 novembre 2025

Le Maire,

Mme Catherine ANXIONNAZ

